

-7. XI 1956

13/05/14778



Ruhengeri



2157

PRISON DE

Ruyigi

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

E562.4

L'an mil neuf cent cinquante-six, le vingt-neuvième jour du mois de novembre;

Nous Poduyn A. avons donné lecture au nommé RTIN ZERUZAZA de l'ordonnance du 16. 11. 1956 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 9-4-58; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à

Adey Rutonyo, chefferie Baberuha, Ruhengeri

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant,



Le Gardien de la prison de

Ruyigi, Poduyn.

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)

Usumbura, le 19 novembre 1956

2018/08/3875

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison  
à *Kisenge. Cheza*, copies d'une ordon-  
nance en date du *16/11/56*.....accordant  
la libération conditionnelle au....détenus:

*RUTINZERUZAZA RÈ 3075*

Le Chef du Service Provincial  
du Contentieux et de la Justice,  
E. DUCARME



Conseiller Juridique.

ORDONNANCE 13/IC/ 213 156

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé RUTINZERUZAZA, fils de Sebisogo et de Mpaziki R.E. 3075/Ruyigi originaire de la colline Ndago, s/chef Ruhonyo, chefferie Baberuka, Territoire de Ruhengeri.

a été condamné le 22/3/55 par le tribunal de Ière Instance appel à TROIS ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 19/7/54

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

**ORDONNE :**

Article premier.

Le nommé RUTINZERUZAZA préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 16 novembre 1956

HARROY,

~~Pour copie certifiée conforme~~

~~Usumbura, le 1956~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

*Le chef du Service du Contentieux propose la libération de Rutinzeruzaza sous caution. Ce s'accomplira le 2/8/56 sa peine. Complétement sa libération sa famille - femme et 7 enfants je propose sa libération. 13/11/56*

RE: 147/Kinyinya

R. Ecou n° 45.497/1955

R. M. P. N° 5440/Kig

3075 / Kinyinya

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements d... nommé (1) RUTINZERUZAZA, munyarwanda, fils de Sebisogo et de Mpaziki (ev) originaire de la colline Ndago, s/chef Ruhonyo, chefferie Buberuka, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abacyaba, marié à Ntabareshya, père de 7 enfants.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'USUMBURA	
Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	22 janvier 1955
Motif de la condamnation	coups volontaires donnés sans intention de donner la mort, l'acte pourtant causée.
Durée de la servitude pénale principale	3 ans de S.P.P.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	19/7/54
Décision de la juridiction d'appel	3 ans SPP
Date du jugement d'appel	22/3/55
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>Durée Appel</i> 15-4-55      21-4-55
Date d'expiration de la peine	19-7-57

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avoir le 17 juillet 1954 dans l'après midi à la colline Ndago, s/chef Ruhonyo, chefferie Kibali, territoire de Ruhengeri, résidence du Ruanda donné volontairement un coup de bâton à la tempe gauche du nommé Ntamumaro avec cette circonstance que ce coup donné a entraîné la mort de la victime sans qu'il ait eu dans le chef du prévenu intention d'homicide.

~~FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ~~

le 12/1/56  
L'Officier du Ministère Public  
J. BOURGUIGNON

*Amquig*

*Prématuré*  
14/7/55

*Amquig* *Favorable*  
21-10-56

~~FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ~~

le 23 VI 1956  
L'Officier du Ministère Public  
J. BOURGUIGNON

*Amquig*

L'Officier du Ministère Public,

*Amquig*

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.  
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

Se tiens sans suite  
Travaux faits à Kuyungu  
le 5/3/55.

2° le caractère.

Calm.  
Rassuré, n'a rien dit  
par aucune fait  
remarquer.

3° les dispositions morales du détenu.

Satisfait de sa peine. Travail payé  
L.C. - primature

Detenu calme, a cependant  
des crises de jalousie mentale.  
a été transféré pour cela au  
Kuyungu à Kuyungu le premier. P. 1-16  
6-1-16

H. 16

Travaux conformes. satisfait  
de sa peine

*[Signature]*  
Rodey

Travaux conformes. satisfait  
de sa peine

*[Signature]*  
Rodey 24. 10. 56

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Primature  
18. 5. 55  
Ris. Urundi  
F. S'iaeva.

Primature  
18. 1. 56  
Ris. Urundi  
F. S'iaeva.

Primature  
26. VII 1956  
D.O. de Président-Adjoint  
F. FRANCOIS

Encore primature  
Voici fiche punitions  
5. XI. 56  
Ris. Urundi  
F. S'iaeva.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans huit mois  
Usumbura, le 21-5-1955  
Le Vice-Gouverneur Général  
Gouvernement du Rwanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et  
de la Justice

*[Signature]*

A représenter dans six mois  
Usumbura, le 21/7/1956  
Le Vice-Gouverneur Général  
Gouvernement du Rwanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et  
de la Justice

E. DUCARME

*[Signature]*

E. DUCARME

*[Signature]*

30. VII 1956

Résidence de Ruanda

N° R.E. 16008

Prison de Kigali

R. M. P. N° 5440/L

FICHE DU DÉTENU : RUTINZERUZAZA.

Originaire de la chefferie Buberuka

Territoire Ruhengeri

Résidence ou district Ruanda

Condamné le \_\_\_\_\_, par \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

du chef de coups et blessures ayant entraîné la mort

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
14-5-55	Avoir volé de la nourriture à la cuisine	4 c. f.
24-6-55	S'être battu avec un autre détenu	4 c. f.
<del>27-6-55</del>	Être en possession d'une clef	2 c. f.
26-8-55	Avoir dit du mal de braves	4 c. f.
1-10-55	Causer au travail	2 c. f.
31-10-55	Vol des arachides.	4 c. f.
19-11-55	Querelle avec un soldat.	6 coups de fouet.
21/11/55	Indiscipline dans l'enceinte: avoir couru comme un fou dans l'enceinte.	15 jours de cachot.
7-5-56	S'être présenté à la visite médicale sans être malade	1 coup fouet
9-8-56	Avoir été en possession d'argent	3 coups-fouet

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.  
PRISON DE RESIDENCE DU RUANDA.

---

Kigali, le 17 novembre 1956.--

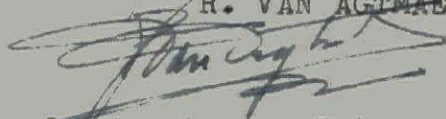
N° 2454/E.529.2.1.

O b j e t :

L.C. GAH'GI-KABUNGU-  
NZASABAMUNGU.  
Ord.L.C. SAMBGE.-

CPI. à Monsieur le Chef du Service du  
Contentieux et de la Justice à USUMBURA.

Le Gardien de la Prison de Résidence,  
R. VAN AGTMAEL,



A Monsieur le Gardien de Prison

à BYUMBA.--

Monsieur le Gardien de Prison,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en  
annexe les fiches de libération conditionnelle et  
l'Ordonnance de libération conditionnelle des détenus  
émargés. Ces documents ont été reçus par erreur à  
Kigali.

Le Gardien de la Prison de Résidence,  
sé/- R. VAN AGTMAEL,

21. 11. 56

13/05/4418

P